

le marchand, qui n'y pense plus, pourra, au bout de l'année, être tenu responsable, parce qu'il aura donné un avis insuffisant.

M. DAVIES (I. P.-E.) : L'honorable député voudrait supprimer un très léger inconvénient en couvrant le risque de beaucoup de procès futurs. Il n'y a rien qui soit davantage de nature à causer des difficultés que les communications téléphoniques dans des affaires de ce genre, et rien au sujet duquel il y aurait autant de témoignages contradictoires. Il est très facile au marchand d'adresser un avis par écrit et cet article ne donnera lieu à aucun inconvénient réelle.

M. WELDON (Saint-Jean) : Dans l'cas d'un message téléphonique mentionné par l'honorable député de Brant, une investigation aurait lieu, cela va de soi, mais permettre de donner avis verbalement, ce serait simplement causer de la confusion. Il n'y a pas de preuve aussi contradictoire que celle qui a trait à des déclarations verbales.

M. CAMPBELL : La pratique suivie jusqu'ici a été que si la banque paie un chèque portant une signature fautive, elle est tenue responsable. Un grand nombre de gens font affaires avec les banques qui connaissent très peu les formules de la loi et ne sauront probablement pas ce qu'exige la présente loi ; et dès que la banque aura reçu avis, par téléphone ou autrement, que la signature est fautive, cela devrait suffire. Si l'on insiste pour que l'avis soit donné par écrit, on créera beaucoup de confusion pour ceux qui ne sont pas au courant des exigences de la loi. Quand on décrète que la banque devra recevoir un avis, je crois qu'il importe peu que l'avis soit donné par téléphone ou autrement.

M. WELDON (Saint-Jean) : Quand le chèque sera porté à son compte, le marchand verra bientôt à ce qu'un avis en bonne forme soit donné.

M. PATERSON (Brant) : Mais dès que l'avis sera donné par le téléphone, le chèque sera retranché de son compte et il n'y aura rien d'inscrit à son débit ; mais au bout de l'année, simplement parce qu'il n'a pas donné l'avis par écrit, le chèque pourra être porté de nouveau à son compte.

M. WELDON (Saint-Jean) : Il y a tant de circonstances qui accompagnent un faux qu'il est certain qu'une investigation aurait lieu, et une notification verbale donnerait lieu à des témoignages très contradictoires.

Sir JOHN THOMPSON : Dans 99 cas sur 100, une personne au compte de laquelle un chèque est porté, en est informée dans l'espace d'un mois ou deux après que le faux a été commis ou après que la somme a été payée, et en accordant une année, je crois que nous fixons un délai très ample. Si nous permettons de donner l'avis verbalement, il pourra y avoir quelque malentendu dans les pourparlers qui suivront, et il pourrait être douteux que la banque ait vu d'une façon certaine si le chèque était répudié ou non. Je crois qu'il vaut mieux que cela soit explicitement déclaré.

M. WHITE (Renfrew) : Cet amendement décide que l'avis pourra être donné par la remise du chèque, ou de tout livre ou état contenant l'inscription du chèque, ou autrement. Je crois que la remise du chèque devrait suffire. La remise du livret contenant l'inscription du chèque ne serait pas suffisante, parce que la plupart des gens reçoivent.

M. PATERSON (Brant).

vent leur livret à la fin du mois, y voient figurer un chèque qu'ils ont donné et ne s'en occupent pas davantage.

M. DAVIES : Tout homme qui recevrait son livret vérifierait certainement les chèques inscrits contre lui et verrait s'ils sont faux, ou non.

M. WHITE (Renfrew) : Il s'agit ici d'un faux endossement.

M. WELDON (Saint-Jean) : Je comprends la difficulté. La remise du livret ne donnerait guère avis d'un faux endossement.

M. WHITE (Renfrew) : Il se peut que le chèque ait été donné régulièrement, mais si le chèque lui-même n'est pas exhibé au tireur, il ne saurait dire si l'endossement est faux ou non.

M. PATERSON (Brant) : Il faut bien se rappeler que ceci est une concession faite aux banques, en comparaison de l'ancienne loi. Il se peut qu'il soit impossible à une personne, même après qu'elle aura eu le chèque dans les mains, de dire s'il est faux ou non. D'ordinaire, parmi les hommes d'affaires, quand une personne qui doit un compte leur envoie un chèque payable à leur ordre, ils ne s'occupent pas de savoir s'il est reçu, ou non, parce qu'ils tiennent pour certain que le chèque est fait régulièrement. Ici, l'on exige que l'avis soit donné par écrit. Beaucoup d'affaires de ce genre se font par le téléphone. Une conversation pourrait avoir lieu par le téléphone avec la banque, mais cela ne serait pas suffisant. Le ministre de la justice et quelques-uns de mes honorables amis de la gauche disent que cela donnera lieu plus tard à des procès ; mais il me semble que deux ou trois communications verbales de ce genre avec la banque prouveraient, au delà de tout doute, qu'elle a reçu avis, car les commis de banque ne peuvent pas oublier qu'ils ont reçu avis au sujet de cet effet particulier. Une personne qui ne connaîtrait pas la loi pourrait laisser périmer le chèque, croyant que la chose est parfaitement comprise à la banque et ne donnerait pas l'avis par écrit.

M. WELDON (Saint-Jean) : Je comprends la difficulté soulevée au sujet du livret. Mais un homme voit un chèque payable à John Smith porté à son compte. Il a donné un chèque à John Smith et le croit très régulier ; mais si le chèque lui est remis, neuf fois sur dix, il connaîtra l'écriture de l'endosseur.

M. PATERSON (Brant) : Pas du tout.

M. WELDON (Saint-Jean) : Il me semble que si quelqu'un donne un chèque à un autre et que ce chèque ne lui revienne pas dans l'espace d'une année, il s'occupera de savoir ce qui en est.

Sir JOHN THOMPSON : Je crois qu'il y a quelque chose de vrai dans ce que dit mon honorable ami, le député de Renfrew (M. White), mais je crois que la remise du chèque devrait être suffisante, parce que le tireur est la personne en premier lieu responsable pour l'avoir fait, que c'est pour sa commodité que le chèque a été fait et que s'il obtient un endossement, il devrait en être responsable. Cela ne dépouille pas l'endosseur de tous ses droits contre le tireur du chèque. Je proposerai un amendement à l'amendement.

M. PATERSON (Brant) : Avant que cet amendement soit proposé, je dois dire que mon honorable ami, le député de Saint-Jean (M. Weldon), se trompe du tout au tout, quand il dit qu'à l'égard d'un